



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires de la Marne

Service Environnement Eau- Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-111-IC

Arrêté préfectoral complémentaire

Société LUZEAL Commune de SAINT-REMY-SUR-BUSSY

VU,

- le code de l'environnement ;
- le code de la santé publique ;
- l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et de carton relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions générales applicables à certaines installations classées soumises à déclaration ;
- l'arrêté préfectoral n°2007.A.98.IC du 27 septembre 2007, autorisant la société ALFALUZ à exploiter ses installations de déshydratation ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012.APC.06.IC du 17 janvier 2012, autorisant la société LUZEAL à utiliser la biomasse comme combustible et à la stocker sur le site ;
- la demande de la société LUZEAL de créer un nouveau bâtiment de stockage de balles de luzerne, d'augmenter et de déplacer l'aire de stockage de biomasse, de déplacer l'aire de stockage de charbon et d'alléger la fréquence d'analyse de certains paramètres relatifs aux rejets atmosphériques ;
- la décision du 26 avril 2018 relative à l'examen au cas par cas de la demande de la société LUZEAL, qui n'est ainsi pas soumise à évaluation environnementale ;
- le dossier présenté à l'appui de sa demande ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juin 2019 ;
- l'avis favorable émis par les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 11 juillet 2019 ;
- la lettre accompagnée du projet d'arrêté préfectoral complémentaire définitif envoyée le 18 juillet 2019 ;
- l'absence de remarques à la lettre du 18 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT,

- que la création d'un nouveau bâtiment de stockage de balles de luzerne, l'augmentation et le déplacement de l'aire de stockage biomasse, le déplacement de l'aire de stockage charbon et la demande d'allègement de la fréquence d'analyse de certains paramètres relatifs aux rejets atmosphériques sont de nature à modifier les conditions d'exploitation et qu'il convient, en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement, de fixer à cette société les prescriptions techniques qu'elle doit respecter ;
- que les mesures proposées par l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00

Tél. : 03 26 70 80 00

40 boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

- que les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement et à déclaration sont conformes aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels ;
- que le contenu du dossier présenté en appui de la demande permet de maintenir ou d'atténuer des prescriptions primitives ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de l'instruction ;
- que la société LUZEAL est visée par la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 et particulièrement par la rubrique 3642-2 « Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an ».

Le demandeur entendu,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRÊTE

TITRE I - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article I.1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation de l'installation de la société LUZEAL, située Route Croix en Champagne à SAINT-REMY-SUR-BUSSY (51 600), autorisée par arrêté préfectoral n°2007.A.98.IC du 27 septembre 2007, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

En particulier, les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012.APC.06.IC du 17 janvier 2012 sont abrogées.

Article I.2 : Autorisation d'exploiter

Le tableau des activités de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
3642-2	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	588 t/j	A
3110	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	55,66 MW	A
4801-1	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	3 000 tonnes de charbon	A

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
1530-2	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³.</p>	<p>47 000 m³ de balles de luzerne:</p> <p>stockage Nord : 19 000 m³</p> <p>stockage Ouest : 9 000 m³</p> <p>nouveau bâtiment : 19 000 m³</p>	E
2160-1a	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m³.</p>	<p>34 300 m³ de pellets :</p> <p>stockage usine : 8 300 m³</p> <p>stockage Est : 6 000 m³</p> <p>stockage Nord : 20 000 m³</p>	E
1510-3	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³.</p>	<p>43 366 m³ de volume d'entrepôt</p> <p>volume Nord : 24 266 m³</p> <p>volume Ouest : 19 100 m³</p>	DC
1532-3	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	4 000 m ³ de biomasse	D
1185-2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	Quantité cumulée : 174 kg	NC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	40,2 m ³ /an	NC
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>b) La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p>	640 m ²	NC

Rubrique	Désignation	Quantité autorisée	Régime
4734	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	2 cuves de 85 m ³ de gazole, soit 145 tonnes	NC

A : Autorisation, E : Enregistrement, D : Déclaration, NC : Non Classée

Article I.3 : Établissement concerné par la directive IED

La société LUZEAL à Saint-Rémy-sur-Bussy est visée par la directive n°2010/75/UE du 24 novembre 2010, dite directive IED. En particulier, la société relève :

- **de la rubrique 3642-2 (principale)** : Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs par an ;
- **de la rubrique 3110 (secondaire)** : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW.

Le BREF applicable au site est celui de la rubrique principale, soit le BREF FDM (Food, Drink and Milk). Les conclusions sur les MTD (Meilleures Techniques Disponibles) relatives aux industries agroalimentaires et laitières sont applicables.

Article I.4 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- une usine de déshydratation équipée de 2 sécheurs ;
- 3 silos à fonds plat (stockages usine, Nord et Est) destinés au stockage de granulés ou de balles de luzerne ;
- 2 hangars (stockage Ouest et nouveau bâtiment) destinés au stockage sous forme de balles de luzerne ;
- une aire de stockage charbon/lignite ;
- une aire de stockage biomasse ;
- un atelier d'ensachage ;
- un atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins, équipé d'une station-service ;
- des bureaux administratifs ;
- une cour extérieure.

Un plan est annexé au présent arrêté récapitulatif la localisation des principales installations exploitées (annexe I).

Article I.5 : Conformité au dossier

Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

TITRE II - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

Article II.1 : Bilans périodiques

Article II.1.1 : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes :
 - méthane (CH₄) ;
 - dioxyde de carbone (CO₂) ;
 - Protoxyde d'azote (N₂O) ;
 - Oxydes d'azote (NO_x/NO₂) ;
 - Oxydes de soufre (SO_x/SO₂) ;
 - Poussières totales ;

et les substances dépassant les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article II.1.2 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article I.3 du présent arrêté.

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article III.1 : Nouveau bâtiment de stockage

Les installations de stockage de balles de luzerne sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 susvisé.

Article III.1.1 : Dispositions constructives

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 ;
- l'ensemble de la structure est a minima R 15.

Le bâtiment est constitué d'une seule cellule de 2 964 m² et aucun bureaux, mezzanines ou locaux sociaux ne sont présents à l'intérieur.

Les murs Nord, Sud et Est ont un soubassement de 0,4 m en parpaings et le reste en structure métallique.

Une dérogation à l'arrêté ministériel de prescriptions générales pour la rubrique 1530 enregistrement du 15 avril 2010 est demandée pour la façade Ouest, qui ne respecte pas la distance minimale d'éloignement de 20 m des limites de propriété du site. Celle-ci est située à 5 mètres de la limite de propriété, aura un soubassement en REI 120 de 2 m et le reste en structure métallique.

Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG (réf. DRP-09-90977-14553A).

Article III.1.2 : Accessibilité au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention "accès pompiers". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type "stationnement interdit".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article III.1.3 : Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie "engins", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie "engin".

Article III.1.4 : Cantonnement et désenfumage

Le bâtiment de stockage sera séparé en 2 cantons de désenfumage, de 1 596 m² et de 1 368 m².

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des cantons a été déterminée à 9,23 m conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Ces dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande manuelle et automatique. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Il n'y a pas d'extinction automatique.

Article III.1.5 : Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- une réserve d'eau d'extinction de 500 m³ située à proximité du stockage de biomasse et de deux cuves à proximité de l'aire de charbon ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés (RIA), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires ont été calculés conformément au Guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001 (document technique D 9) ; un débit de 210 m³/h pendant 2 heures est ainsi requis.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout dépôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques, au moins une fois par an.

Article III.1.6 : Conditions de stockage

La hauteur de stockage est limitée à 8 m au maximum.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules de stockage.

Un système de détection d'incendie constitué de 70 sondes implantées à l'intérieur des balles de luzerne est présent à l'intérieur du nouveau bâtiment. Ces sondes effectuent un relevé de température toutes les heures et sont reliées à un relai centralisateur.

Article III.2 : Aire de stockage charbon

Le stockage de charbon s'effectue sur une aire étanche dédiée proche de la limite est du site. L'aire est constituée d'une case de 875 m² en béton permettant la poussée des engins et ayant une résistance au feu de 4 heures au minimum. Les murs sont présents sur 3 côtés et ont une hauteur de 1,5 mètres. La hauteur du stockage est prévue à 3 mètres.

L'aire pourra à la fois contenir du charbon ou de la biomasse.

Les eaux pluviales issues de l'aire charbon passeront par un nouveau séparateur à hydrocarbures, puis seront récupérées dans la lagune.

Article III.3 : Aire de stockage biomasse

Le stockage de la biomasse s'effectue sur une aire dédiée de 1 590 m² en plein air. Cette aire est complètement accessible sur ses 4 côtés. Une voie engin permet l'accès des services d'incendie et de secours.

La hauteur de stockage est inférieure à 6 mètres.

Les eaux pluviales collectées sur l'aire de stockage de biomasse non susceptibles d'être polluées sont directement infiltrées.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

TITRE IV - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**Article IV.1 : Conditions de rejet à l'atmosphère**

L'article 6.4.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article IV.1.1 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Débit en Nm ³ /h	Combustibles
1	Sécheur fourrage	120 000	Charbon - lignite - biomasse
2	Sécheur fourrage	80 000	Charbon - lignite - biomasse

Article IV.1.2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les effluents gazeux, sauf mention contraire, doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) et mesurés selon les méthodes définies à l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2007.A.98.IC du 27 septembre 2007.

Les effluents gazeux des fours sècheurs doivent respecter les valeurs limites suivantes, les concentrations étant mesurées sur gaz humide pour les installations de séchage. Le taux d'O₂ de référence est voisin de 16 %. Il devra être précisé lors de chaque mesure. Tout écart significatif du taux d'oxygène dans les effluents atmosphériques doit être justifié.

Paramètres	Valeurs limites pour les conduits n° 1 et 2	
	Concentration de référence (en mg/Nm ³)	Concentration limite (en mg/Nm ³)
Poussières totales (NF X 44 052)	150	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	150	250
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	120	200
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)	5	15
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	0,4	2
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimés en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	100	110
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	1	2
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié)	18	20
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 - NF EN 13-211)	0,02	0,03
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) (XP X 43-051)	0,05	0,1
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	0,2	0,3
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	1	1,5

Article IV.1.3 : Valeurs limites des flux des polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés annuellement dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux horaire de référence (g/h)			Valeurs limites pour le flux annuel (kg/an)
	SÉCHEUR 1	SÉCHEUR 2	FLUX TOTAL	FLUX TOTAL pour 4 390 h/an
Poussières totales (NF X 44 052)	18 000	12 000	30 000	131 700
Oxydes de soufre (exprimés en SO ₂) (XP X 43 310, FD X 20351 à 355 et 357)	18 000	12 000	30 000	131 700
Oxydes d'azote (exprimés en NO ₂)	14 400	9 600	24 000	105 360
Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (en HCl) (XP X 43 309 - NF EN 1911)	600	400	1 000	4 390
Fluor et composés (exprimés en HF) (XP X 43-304)	48	32	80	352
Composés organiques volatils (hors méthane) (exprimés en carbone total) (NF X 43 301, NF EN 12619)	12 000	8 000	20 000	87 800
Composés organiques volatils R45 R46 R49 R60 R61	120	80	200	878
Composés organiques volatils (annexe III de l'AM du 02/02/1998 modifié)	2 160	1 440	3 600	15 804
Cadmium, mercure, thallium et composés (exprimés en Cd + Hg + Tl) (XPX 43-051 - NF EN 13-211)	2,4	1,6	4	18
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te) (XP X 43-051)	6	4	10	44
Plomb et composés (exprimés en Pb) (XP X 43-051)	24	16	40	176
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, et zinc Somme exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn+ Mn + Ni + V + Zn (XP X 43-051)	120	80	200	878

Un dispositif permettant de comptabiliser le temps total de séchage des produits pour chaque sécheur, est mis en place. Un relevé de ce dispositif est effectué pour chaque type de produit et reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les rejets en dioxyde de soufre :

- la teneur en soufre du charbon est limitée à 0,65 % en moyenne annuelle sans dépasser 0,8 % (sur brut) ;
- la teneur en soufre du lignite est limitée à 0,35 % en moyenne annuelle sans dépasser 0,4 % (sur brut).

Ces teneurs font l'objet d'au moins trois contrôles annuels sur chaque combustible, par lots homogènes de combustibles livrés. Un bilan annuel des rejets en soufre des combustibles est établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV.2 : Surveillance des émissions atmosphériques

L'article 6.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets à l'atmosphère. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les émissions de poussières issues des fours sécheurs doivent être mesurées tous les mois pendant la période d'activité sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Les émissions de CO₂, NOx et SO₂ issues des fours sécheurs sont mesurées une fois par an, par ligne et par produit sur toutes les émissions aériennes canalisées.

Une mesure du rejet des COVNM, des COV annexe III et COV CMR est réalisée une fois par an et par type de produit séché. Les mesures des rejets pour chaque type de produit sont réalisées sur l'un ou l'autre émissaire chaque année.

L'exploitant organise la surveillance pour que les 2 émissaires soient chaque année concernés par au moins une mesure.

Les mesures des rejets réalisées pour un produit donné sur un émissaire sont effectuées l'année suivante, pour ce même produit, sur l'autre émissaire.

Une mesure du rejet des autres paramètres, visés à l'article III.1.2 du présent arrêté, est réalisée une fois par an pour un produit donné et un émissaire donné. Les mesures des rejets pour l'autre produit et l'autre émissaire seront réalisées l'année suivante. L'exploitant veillera à alterner les émissaires pour qu'une mesure sur un produit donné (luzerne ou pulpe) ne soit pas toujours réalisée sur le même émissaire.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme agréé.

Les mesures doivent être effectuées suivant les méthodes définies par les normes en vigueur.

Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article IV.3 : Mesures dans l'environnement

Une surveillance de l'effet des installations sur l'environnement est réalisée par un organisme reconnu dans le domaine de compétence requis par le ministère chargé de l'environnement.

L'exploitant transmet, sous 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'inspection des installations classées les modalités de cette surveillance, notamment la liste des paramètres à mesurer, la date de mise en place effective et la fréquence de ces mesures. Ces modalités peuvent être définies et réalisées en concertation avec les autres sociétés ou coopératives exploitant des unités de déshydratation de fourrage.

Les modalités de surveillance sont soumises préalablement à leurs mises en place à l'accord de l'inspection des installations classées.

TITRE V - SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

Article V.1 : Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux).	20 MW	55,66 MW	Dioxyde de carbone CO ₂

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

Article V.2 : Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE (Système d'Échanges de Quotas d'Émission de gaz à effet de serre) :

- l'extension ou la réduction significative de capacité;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

Article V.3 : Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant notifie au préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes, notamment celles listés à l'article 15 du règlement 601/2012, sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

Article V.4 : Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R.229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

Article V.5 : Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

TITRE VI - DÉCHETS

Article VI.1 : Déchets autorisés

L'article 7.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 septembre 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

Les déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur en exploitation normale, ainsi que le niveau de gestion, sont mentionnés dans le tableau suivant :

Type de déchets	Noms des déchets	Code	Quantités maximales produites/an
Déchets dangereux	Huiles usagées	13 01 13*	5 tonnes
	Boue des séparateurs d'hydrocarbures	13 05 07*	8 tonnes
	Dégraissant usagé	14 06 03*	250 kg
	Produits absorbants, papiers gras	15 02 02*	900 kg
	Filtres à huile	16 01 07*	450 kg
	Aérosols	16 05 04*	100 kg
	Batteries usagées au plomb	16 06 01 *	1 tonne
Déchets non dangereux	Diluant usagé	08 01 11	200 kg
	Mâchefers	10 01 01	3 500 tonnes
	Filtres à air	16 01 22	120 kg
	Métaux	20 01 40	35 tonnes
	Déchets banals en mélange	20 03 99	25 tonnes

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

Article VII.1 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article VII.2 : Exécution et diffusion

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Saint-Remy-sur-Bussy.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société LUZEAL, Voie Chantereine, 51520 RECY

Monsieur le maire de Saint-Remy-sur-Bussy communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **19 AOUT 2019**

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

Délais et voies de recours :

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr)

*1° par les pétitionnaires ou exploitants **dans un délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;*

*2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage ;

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ANNEXE I :
Plan des installations

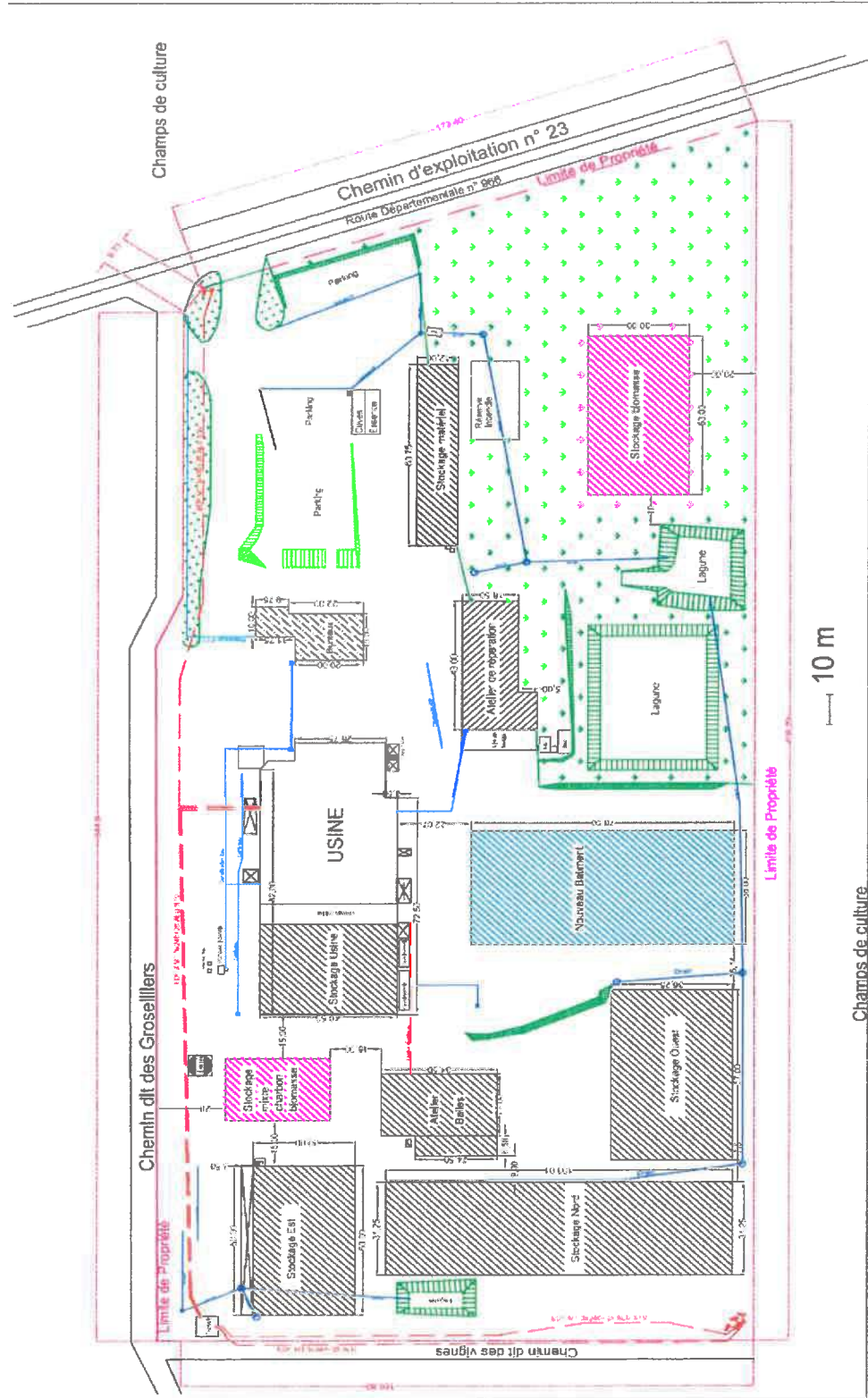


Table des matières

TITRE I - Prescriptions générales.....	2
Article I.1 : Champ d'application.....	2
Article I.2 : Autorisation d'exploiter.....	2
Article I.3 : Établissement concerné par la directive IED.....	4
Article I.4 : Consistance des installations autorisées.....	4
Article I.5 : Conformité au dossier.....	4
TITRE II - Gestion de l'Établissement.....	5
Article II.1 : Bilans périodiques.....	5
Article II.1.1 : Bilan environnement annuel.....	5
Article II.1.2 : Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen.....	5
TITRE III - Prescriptions particulières.....	5
Article III.1 : Nouveau bâtiment de stockage.....	5
Article III.1.1 : Dispositions constructives.....	5
Article III.1.2 : Accessibilité au site.....	6
Article III.1.3 : Accessibilité des engins à proximité des installations.....	6
Article III.1.4 : Cantonnement et désenfumage.....	6
Article III.1.5 : Moyens de lutte contre l'incendie.....	7
Article III.1.6 : Conditions de stockage.....	8
Article III.2 : Aire de stockage charbon.....	8
Article III.3 : Aire de stockage biomasse.....	8
TITRE IV - Prévention de la pollution atmosphérique.....	8
Article IV.1 : Conditions de rejet à l'atmosphère.....	8
Article IV.1.1 : Conduits et installations raccordées.....	8
Article IV.1.2 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	9
Article IV.1.3 : Valeurs limites des flux des polluants rejetés.....	9
Article IV.2 : Surveillance des émissions atmosphériques.....	10
Article IV.3 : Mesures dans l'environnement.....	11
TITRE V - Système d'échanges de quotas.....	11
Article V.1 : Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.....	11
Article V.2 : Allocations.....	12
Article V.3 : Surveillance des émissions de gaz à effet de serre.....	12
Article V.4 : Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre.....	12
Article V.5 : Obligations de restitution.....	12
TITRE VI - Déchets.....	13
Article VI.1 : Déchets autorisés.....	13
TITRE VII - Dispositions diverses.....	13
Article VII.1 : Droit des tiers.....	13
Article VII.2 : Exécution et diffusion.....	13
ANNEXE I :.....	15